

Le directeur de l'Unité inter-départementale Anjou Maine Pôle Risques Chroniques a procédé à une visite d'inspection dans l'établissement BUCHER VASLIN située à Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 29/11/2022.

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### BUCHER VASLIN

Rue Gaston Bernier  
BP 28  
49290 CHALONNES SUR LOIRE

Références : 2022-613\_BUCHER VASLIN\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006301574

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement BUCHER VASLIN implanté Rue Gaston Bernier BP 70028 49290 CHALONNES SUR LOIRE. L'inspection a été annoncée le 04/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale relative au contrôle des rejets aqueux et à l'action régionale relative à l'autosurveillance des eaux superficielles.

Les suites des constats de la visite précédente du 07/10/2021 seront traitées lors d'une future visite.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUCHER VASLIN
- Rue Gaston Bernier BP 70028 49290 CHALONNES SUR LOIRE
- Code AIOT : 0006301574
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BUCHER VASLIN exploite rue Gaston Bernier à Chalonnes-sur-Loire un établissement de fabrication d'équipements pour les établissements vinicoles, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 1996, complété par l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2005.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale contrôle des rejets aqueux + action régionale autosurveillance

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
12	Respect des VLE concentration et flux macropolluants et micropolluants	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 32 à 34; articles 4.2.3 de l'AP du 28/03/1996	/	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28-alinéas 2 et 3; article 4.2.6 de l'AP du 28/03/96	/	Sans objet
4	Surveillance du pH	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-II	/	Sans objet
5	Nature des prélèvements	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 38 et 46-III	/	Sans objet
6	Modalité de réalisation de l'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44-alinéa 2; article 58-II de l'AM du 02/02/1998	/	Sans objet
7	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-III; article 4.3.2 de l'AP du 28/03/1996	/	Sans objet
10	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44 et 46; article 4.3.1 de l'AP du 28/03/1996	/	Sans objet
13	Dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44-alinéa 2; article 58-IV de l'AM du 02/02/1998	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15-alinéa 3; article 4.1.2-alinéa 5 de l'AP du 28/03/1996	/	Sans objet
3	Surveillance du débit	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46.II; article 4.3.1 de l'AP du 28/03/1996	/	Sans objet
8	Vérification de la chaîne de mesure	AP Complémentaire du 05/10/2005, article 3-alinéa 1	/	Sans objet
9	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1; article 44 de l'AM du 09/04/2019; article 58-IV de l'AM du 02/02/1998	/	Sans objet
11	Respect VLE de débit	Arrêté Préfectoral du 28/03/1996, article 4.2.3	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant devra justifier du retour de la conformité des rejets aqueux pour le chrome hexavalent. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Par ailleurs:

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour:

- garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure de son autosurveillance des rejets aqueux: conditions de rejets, modalités de prélèvement (permettant de garantir la représentativité des mesures), de réalisation des analyses (y compris délais d'analyse), d'entretien/vérification des équipements, ...;
- réaliser les contrôles de recalage dans les conditions requises (prélèvements sous accréditation);
- garantir la conformité des rejets aqueux et le respect des fréquences de surveillance.

### **2-4) Fiches de constats**

## N°1 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15-alinéa 3; article 4.1.2-alinéa 5 de l'AP du 28/03/1996
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> AM du 09/04/2019 – art. 15-alinéa 3 Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
AP du 28/03/1993 – art. 4.1.2-alinéa 5 Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux et liquides concentrés de toute nature ainsi qu'un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a transmis un plan des réseaux du site daté du 30/08/2020.
<b>Observations :</b> Des travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement de la commune de Chalonnes-sur-Loire sont en cours à proximité du site de Bucher Vaslin. Ils devraient être finalisés courant 2023. Les réseaux du site ont quant à eux déjà été mis en séparatif, à l'exception d'un dernier tronçon entre le regard situé à proximité du auvent de "stockage ATS", et le point de rejet situé au niveau de l'allée du Chemin Vert. La mise en séparatif de ce tronçon est prévu d'ici 2024, selon l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Points de prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28-alinéas 2 et 3; article 4.2.6 de l'AP du 28/03/96
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Conditions de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
AM du 09/04/2019 - art.28 alinéas 2 et 3 Les points de rejet « sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. »
AP du 28/03/96 - article 4.2.6 L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication est aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution de prélèvements.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un seul point de rejet d'eaux résiduaires industrielles. Ces eaux proviennent de l'ATS (atelier de traitement de surfaces) et de l'ATM (atelier de traitement des modules). Les eaux provenant de l'ATS sont issues d'installations relevant de la rubrique 2565 qui sont classées sous le régime de l'enregistrement. Elles sont traitées dans une station de détoxication, puis circulent via un aménagement comprenant une "cuve eau claire" (qui contient la bâchée traitée), une canalisation, un "bac de rejet", un canal de rejet (qui était utilisé pour la mesure de débit, avant la pose du compteur d'eau), et un "bac de prélèvement", avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement communal. Cet aménagement permet: - la mesure du volume des bâchées sur la canalisation avant "bac de rejet", au moyen d'un compteur d'eau; - la mesure du pH, au moyen d'un pHmètre situé dans le "bac de rejet"; - le prélèvement pour analyses, dans le "bac de prélèvement".  Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'aménagement destiné à l'exécution des prélèvements est conçu de manière à ce que ces derniers puissent être réalisés facilement. L'accès au point de prélèvement est aisément accessible. En revanche, les chaînes de rejets et de mesures ne sont pas conçues de manière à réaliser des mesures représentatives des rejets aqueux (voir constats n°4 "Surveillance du pH" et n°5 "Nature des prélèvements").  → L'exploitant devra modifier ses chaînes de rejets et de mesures, de manière à pouvoir réaliser des mesures représentatives des rejets aqueux.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Surveillance du débit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46.II; article 4.3.1 de l'AP du 28/03/1996
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Autosurveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> AM du 09/04/2019 – art. 46.II: Le débit est mesuré et enregistré en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Il est mesuré et consigné avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.
AP du 28/03/1993 – art. 4.3.1: L'exploitant procède à une autosurveillance de la qualité des effluents de la station portant notamment sur le paramètre 'débit'.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté en sortie de station de détoxication la présence d'un compteur d'eau permettant de mesurer le volume d'eau rejeté lors d'une bâchée. Ce volume est consigné dans un registre prévu à cet effet (cf. extrait sur la période de 2022 du registre, transmis par l'exploitant).
<b>Observations :-</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Surveillance du pH

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Autosurveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le pH est mesuré et enregistré en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Il est mesuré et consigné avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets
<b>Constats :</b> Les eaux provenant de l'ATS sont traitées par bâchées. Lors de la visite, l'inspection a constaté dans le "bac de rejet" la présence d'une sonde pH permettant de mesurer le pH des eaux résiduaires industrielles rejetées. Ce pH est consigné dans un registre prévu à cet effet (cf. extrait sur la période de 2022 du registre, transmis par l'exploitant). Toutefois, la mesure du pH ne peut être représentative des effluents rejetés. En effet, elle est réalisée dans le "bac de rejet" qui est déjà rempli par la bâchée précédente, puisque le "bac de rejet" n'est jamais vidé complètement entre chaque bâchée (situation constatée par l'inspection, et caractère systématique confirmé par l'exploitant). Par ailleurs, selon la procédure d'échantillonnage transmise par l'exploitant, la pompe destinée à réaliser la bâchée est coupée automatiquement si le pH mesuré est en dehors de la fenêtre des valeurs autorisées (entre 6,5 et 9). Or, la sonde pH étant positionnée en aval de la pompe, une partie des effluents non conformes se trouvent alors rejetés avant l'arrêt de la pompe. La réalisation de la mesure du pH dans la "cuve eau claire" équipée d'un mélangeur permettrait d'avoir une mesure du pH représentative de la bâchée (car eaux traitées homogénéisées grâce au mélangeur) et de vider la bâchée uniquement si le pH est conforme (car mesure du pH en amont de la pompe de rejet).  → L'exploitant devra modifier ses chaînes de rejets et de mesures afin d'atteindre les objectifs suivants: représentativité de la mesure du pH et rejet uniquement si pH conforme.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Nature des prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 38 et 46-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Autosurveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> AM du 09/04/2019 – art. 38: « Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives. »
AM du 09/04/2019 – art. 46.III « Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. »
<b>Constats :</b> Une procédure "Gestion des analyses des eaux résiduaires de la station de traitement avec le labo agréé" décrit notamment les modalités de prélèvement en sortie de la station de détoxication. Les rejets sont effectués par bâchée (rejets ponctuels). Les échantillons sont prélevés à l'aide d'un gobelet à la fin de la bâchée dans le bac de prélèvement. Il n'y a pas de préleveur automatique à température contrôlée asservi au temps de fonctionnement de la pompe de vidange. Il n'y a pas plusieurs prises d'échantillons (a minima 5). Les conditions de prélèvement ne répondent pas aux préconisations permettant de disposer d'échantillons représentatifs.  → L'exploitant justifiera de la mise en place d'un échantillonnage, soit à l'aide d'un échantillonneur automatique réfrigéré asservi au temps de fonctionnement de la pompe de vidange, soit ponctuel avec plusieurs prises réparties sur la durée de vidange, permettant la constitution d'échantillons moyens représentatifs. Les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, seront prises en compte.
<b>Observations :-</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Modalité de réalisation de l'autosurveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44-alinéa 2; article 58-II de l'AM du 02/02/1998

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Autosurveillance

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

AM du 09/04/2019 – art. 44-alinéa 2

« En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. »

L'article 58-II de l'AM du 02/02/1998 dispose que :

« Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. »

« Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. »

**Constats :** Les prélèvements sont réalisés en interne par l'exploitant, selon le protocole décrit dans le document « Gestion des analyses des eaux résiduaires de la station de traitement avec le labo agréé ». Les modalités de prélèvement ne permettent pas de disposer d'échantillons représentatifs (cf. constat précédent).

Toutes les analyses sont réalisées par un organisme extérieur. Les échantillons sont constitués lors de chaque bâchée, puis transférer dans des flacons stabilisés qui sont déposés dans une glacière avec des pains de glace. L'inspection a constaté qu'il pouvait y avoir jusqu'à 15 jours entre la date de prélèvement et celle de réception des échantillons par le laboratoire (cf. rapport d'analyse trimestrielle du 04/08/2022 transmis). L'exploitant a déclaré qu'il lui arrivait de retrouver la glacière à l'emplacement prévu pour la collecte par le laboratoire, plusieurs jours après que le prélèvement ait eu lieu, et malgré le fait que le laboratoire ait été prévenu la veille du lancement de la bâchée (comme précisé dans la procédure transmise). Par ailleurs, l'inspection a constaté que certains paramètres sont parfois analysés jusqu'à 7 jours après la réception des échantillons par le laboratoire (cf. rapport d'analyse trimestrielle du 02/03/2022 transmis – paramètre Phosphore total). Les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas respectées (réception par le laboratoire et mise en analyse le lendemain de l'opération d'échantillonnage).

Les analyses sont réalisées par Inovalys, laboratoire agréé. Les analyses sont réalisées selon les méthodes normalisées pour lesquelles Inovalys est accrédité par le Cofrac.

Les résultats d'analyse sont reçus tardivement (jusqu'à 1 mois après la réalisation des échantillons), ce qui ne permet pas de disposer d'une réactivité satisfaisante en cas de dérive du traitement.

Concernant l'entretien, le nettoyage et la vérification des équipements présents (débitmètre, pHmètre, "bac de rejet", canal de rejet, "bac de prélèvement"), l'exploitant a fourni :

- un extrait du tableau de suivi interne des demandes d'intervention de la maintenance indiquant que le compteur d'eau en sortie de la station de détoxication est changé tous les 2 ans, sans que soit précisé si le nouveau compteur est alors calibré. Par ailleurs, aucune vérification externe du compteur d'eau, ni recalage comparatif n'est réalisé (à l'exception des recalages réalisés lors de la vérification triennale de la chaîne de mesure) ;

- un document « étalonnage des sondes pH » : les sondes doivent être étalonnées au moins 1 fois

par mois, selon la procédure. Par ailleurs, l'exploitant a fourni un extrait du registre dans lequel sont consignés les étalonnages des sondes pH réalisés en 2022. Ils sont effectués à fréquence mensuelle.

Le "bac de rejet", le canal de rejet, le "bac de prélèvement" seraient nettoyés au moins 1 fois par mois. Le jour de la visite, ces éléments n'étaient pas propres (dépôts sur parois et fond de bacs, et sur canal).

La dernière vérification complète de la chaîne de mesure (canal de rejet, mesure débit/pH, conditions de prélèvements et d'analyse, ...) a été réalisée le 04/05/2022 (cf. point de contrôle n°8).

→ Il appartient à l'exploitant de mettre en place les dispositions permettant de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure, et d'en justifier.

**Observations :** -

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 7 : Contrôle de recalage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-III; article 4.3.2 de l'AP du 28/03/1996

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Recalage

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

AM du 09/04/2019 - article 46-III:

Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

AP du 28/03/1996 - article 4.3.2:

L'exploitant fait procéder à un recalage trimestriel de l'autosurveillance par un laboratoire dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.2.3 de l'AP. Ce contrôle est effectué sur les effluents en provenance de l'atelier de traitement de surface avant mélange avec les autres effluents (eaux pluviales, eaux vannes...). Il est effectué sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

**Constats :** Les analyses sont réalisées par un laboratoire externe agréé, mais les prélèvements sont réalisés en interne. Ainsi, aucun recalage complet (comprenant un prélèvement réalisé par un laboratoire sous accréditation) n'est jamais réalisé.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que la fréquence trimestrielle du contrôle portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.2.3 de l'AP n'était pas systématiquement respectée (quasiment 5 mois entre celui du 10/02/2022 et celui du 01/07/2022).

→ Des recalages trimestriels, avec prélèvement sous accréditation, doivent être mis en place.

**Observations :** -

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 8 : Vérification de la chaîne de mesure**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 05/10/2005, article 3-alinéa 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur, une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans l'AP d'autorisation
<b>Constats :</b> Une vérification de la chaîne de mesure avait été réalisée le 16/03/2021. Toutefois, elle n'était pas complète car elle ne traitait que de l'aspect mesure de débit et de pH. Sur demande de l'inspection, une nouvelle vérification de la chaîne de mesure a été réalisée le 04/05/2022 qui peut être considérée comme complète, car l'ensemble des points suivants sont traités: canal de rejet, mesure débit/pH, conditions de prélèvements et d'analyse, ...). Le rapport de vérification conclut que: - le compteur d'eau a été remplacé en juillet 2021, il est installé selon les règles de l'art; la mesure comparative réalisée est cohérente et atteste du bon fonctionnement du compteur; - la sonde pH est conforme sur l'ensemble de la plage de mesure; - les opérations d'entretien de la chaîne de mesure sont effectuées par des personnes de qualification adaptée; - le personnel interne qui s'occupe de la constitution de l'échantillon est de qualification adaptée; - la personne en charge du suivi de la station s'assure du conditionnement et de la récupération par le laboratoire d'analyses de la glacière contenant le prélèvement du jour même (en théorie selon la procédure, mais cela n'est pas toujours le cas, d'après le constat n°6); - les paramètres sont mesurés par un laboratoire accrédité COFRAC et agréé par le ministère en charge de l'environnement; - la réalisation de l'échantillon à partir d'un prélèvement ponctuel après 1 heure environ du démarrage du rejet, même sur un effluent stabilisé en cuve de décantation avant rejet, n'est pas forcément le processus le plus adapté à la représentativité d'un échantillon en vue d'analyses d'autosurveillance (voir le constat n°6).
<b>Observations :-</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Transmission GIDAF**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1; article 44 de l'AM du 09/04/2019; article 58-IV de l'AM du 02/02/1998
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Autosurveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1 de l'AM du 28/04/2014: Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Article 44 de l'AM du 09/04/2019 renvoyant à l'AM du 02/02/1998 - article 58-IV: « Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. »
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que sur les périodes de 2021 et 2022, l'exploitant a déclaré sur GIDAF les résultats d'analyses de ses rejets d'eaux résiduaires industrielles, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.
<b>Observations :-</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Fréquence de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44 et 46; article 4.3.1 de l'AP du 28/03/1996
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Autosurveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I. »
Les fréquences minimales fixées à l'article 46 de l'AM du 09/04/2019 sont respectées : quotidienne pour les cyanures et le chrome hexavalent, hebdomadaire pour les métaux, mensuelle ou trimestrielle selon les flux rejetés pour les autres substances dangereuses.
Les fréquences de surveillances fixées à l'article 4.3.1 de l'AP du 28/03/1996 sont également respectées : - journalière : pH, débit - hebdomadaire : métaux - mensuelle : DCO, P, F
<b>Constats :</b> Il est rappelé que les rejets d'eaux résiduaires industrielles en sortie de la station de détoxication sont réalisées par bâchées. Ces bâchées sont réalisées entre tous les 1 jour et tous les 1 mois, d'après l'extrait du registre de consignation des rejets sur la période de 2022. D'après les déclarations GIDAF sur cette même période, l'inspection a constaté que les paramètres pH, volume, métaux étaient mesurés lors de chaque bâchée. De ce fait, on peut dire que la fréquence des surveillances journalières et hebdomadaires sont respectées. En revanche, la surveillance mensuelle n'a pas été réalisée à 3 reprises en 2022, alors qu'il y a eu à chaque fois des bâchées intermédiaires qui auraient permis de respecter la fréquence mensuelle. Par ailleurs, comme indiqué dans le constat n°7, la fréquence trimestrielle du contrôle portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.2.3 de l'AP n'a pas été systématiquement respectée en 2022.
→ L'exploitant veillera à respecter la fréquence de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires industrielles en sortie de la station de détoxication.
<b>Observations :-</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Respect VLE de débit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/03/1996, article 4.2.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Autosurveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Débit maximum sur 24H : 2 m <sup>3</sup> /j ou 8 m <sup>3</sup> /bâchée (en sortie de station, traitant les eaux des installations de traitement de surfaces et des ateliers de montage).
<b>Constats :</b> Au vu des volumes déclarés sur GIDAF (période 2022), le volume de rejets maximum réglementaire de 8 m <sup>3</sup> par bâchée en sortie de la station de détoxication est respecté.
<b>Observations :-</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Respect des VLE concentration et flux macropolluants et micropolluants

Le respect des VLE concerne les concentrations et les flux de macropolluants et micropolluants dans l'eau et le fond marin. Ces deux types de polluants sont réglementés par la Directive Cadre sur l'environnement marin (DCEM) et la Directive Cadre sur l'environnement terrestre (DCE). Les limites réglementaires sont fixées pour protéger la biodiversité marine et terrestre et assurer la sécurité humaine. Les concentrations maximales autorisées (CMA) sont établies pour les macropolluants et les micropolluants dans l'eau et le fond marin. Les flux autorisés sont également fixés pour les macropolluants et les micropolluants dans l'eau et le fond marin.

La Directive Cadre sur l'environnement marin (DCEM) fixe des limites réglementaires pour les macropolluants et les micropolluants dans l'eau et le fond marin. Ces limites sont établies pour protéger la biodiversité marine et assurer la sécurité humaine. Les concentrations maximales autorisées (CMA) sont fixées pour les macropolluants et les micropolluants dans l'eau et le fond marin. Les flux autorisés sont également fixés pour les macropolluants et les micropolluants dans l'eau et le fond marin.

La Directive Cadre sur l'environnement marin (DCEM) fixe des limites réglementaires pour les macropolluants et les micropolluants dans l'eau et le fond marin. Ces limites sont établies pour protéger la biodiversité marine et assurer la sécurité humaine. Les concentrations maximales autorisées (CMA) sont fixées pour les macropolluants et les micropolluants dans l'eau et le fond marin. Les flux autorisés sont également fixés pour les macropolluants et les micropolluants dans l'eau et le fond marin.

La Directive Cadre sur l'environnement marin (DCEM) fixe des limites réglementaires pour les macropolluants et les micropolluants dans l'eau et le fond marin. Ces limites sont établies pour protéger la biodiversité marine et assurer la sécurité humaine. Les concentrations maximales autorisées (CMA) sont fixées pour les macropolluants et les micropolluants dans l'eau et le fond marin. Les flux autorisés sont également fixés pour les macropolluants et les micropolluants dans l'eau et le fond marin.

La Directive Cadre sur l'environnement marin (DCEM) fixe des limites réglementaires pour les macropolluants et les micropolluants dans l'eau et le fond marin. Ces limites sont établies pour protéger la biodiversité marine et assurer la sécurité humaine. Les concentrations maximales autorisées (CMA) sont fixées pour les macropolluants et les micropolluants dans l'eau et le fond marin. Les flux autorisés sont également fixés pour les macropolluants et les micropolluants dans l'eau et le fond marin.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 32 à 34; articles 4.2.3 de l'AP du 28/03/1996

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Autosurveillance

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Pour les effluents issus de la station de détoxication, les valeurs limites d'émission (VLE) les plus contraignantes entre celles de l'AP du 28/03/1996 et l'AM du 09/04/2019 sont respectées :

- 6,5 < pH < 9
- MES : 30 mg/l et 250 g/j
- DCO : 1500 mg/l et 3000 g/j
- DBO5 : 800 mg/l et 2000 g/j
- Fluorures : 15 mg/l et 120 g/j
- Nitrites : 1 mg/l et 8 g/j
- P total : 50 mg/l et 400 g/j
- Fe : 5 mg/l et 40 g/j
- Cr3 : 2 mg/l et 16 g/j
- Cr6 : 0,1 mg/l
- Ni : 2 mg/l et 16 g/j
- Zn : 3 mg/l et 24 g/j
- Pb : 0,5 mg/l et 4 g/j
- Total des métaux: 15 mg/l et 120 g/j
- Hydrocarbures totaux: 5 mg/l et 40 g/j

**Article 34 de l'AM du 09/04/2019 :**

« Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. »

**Constats :** Pour les effluents issus de la station de détoxication (provenant de l'ATS), selon les déclarations GIDAF (2021 à octobre 2022), il est constaté:

- MES, DBO5, Ptotal, Hydrocarbures totaux, Fluorures, Fe, Pb, Zn: respect des concentrations et flux limites;
- DCO: 1 dépassement très léger du flux limite en 2022, avec un maximum de 3,04 kg/j (très proche de la VLE);
- Cr3: dépassements ponctuels de la concentration limite et du flux limite (environ 5 % de mesures non conformes en concentration et en flux pour 2022), avec un maximum de 3,6 mg/l (moins de 2 fois la VLE) et de 19,8 g/j (moins de 2 fois la VLE).
- Nitrites: 1 dépassement léger de la concentration limite en 2022, avec un maximum de 1,18 mg/l (proche de la VLE).
- Total des métaux: dépassements ponctuels de la concentration limite et du flux limite (environ 5 % de mesures non conformes en concentration et en flux pour 2022), avec un maximum de 22,8 mg/l (moins de 2 fois la VLE) et de 125 g/j (proche de la VLE).
- Ni: plusieurs dépassements de la concentration limite et du flux limite en 2021, dont environ 25% supérieurs à 2 fois la VLE pour la concentration et le flux, avec des maxima de 13,5 mg/l et 81 g/j. En 2022, il n'y a eu que 2 (environ 8% des mesures) dépassements de la concentration limite, avec un maximum de 3,18 mg/l (moins de 2 fois la VLE).
- Cr6: plusieurs dépassements de la concentration limite en 2021 et 2022, dont environ 25% supérieurs à 2 fois la VLE et environ 10 % compris entre 4 et 8 fois la VLE; en outre, un maximum de 8,11 mg/l en août 2021 qui pose question.

Concernant le nickel (Ni), l'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il avait changé de fournisseur de lait de chaux. Le nouveau produit moins pâteux utilisé depuis mars 2022, ne provoque plus le blocage de la pompe de remontée des effluents dans le décanteur, ce qui explique selon lui en 2022 la quasi disparition des non-conformités qui étaient générées par le déblocage de la pompe.

Concernant le chrome hexavalent (Cr6), l'inspection avait déjà constaté lors de la visite de février 2021 plusieurs dépassements de la VLE. À la lecture des FDS des produits utilisés pour le

traitement de surfaces (acide fluorhydrique 40%, acide nitrique 53%, PSB standard), le Cr6 est absent de ces produits. Il était demandé à l'exploitant de se rapprocher du laboratoire d'analyse pour vérifier si la procédure utilisée était adaptée pour l'analyse du Cr6. Par courriel du 18/05/2021, le laboratoire a informé l'exploitant que la méthode d'analyse utilisée (spectrométrie selon la norme ISO/TS 15923-2) était adaptée pour l'analyse du Cr6. Lors de la visite d'octobre 2021, l'inspection constatait la récurrence des dépassements de la VLE. Il était demandé à l'exploitant de poursuivre ses investigations pour expliquer la présence de Cr6 dans ses rejets aqueux, et de confirmer qu'il n'utilisait pas de produits contenant du Cr6.

Selon les déclarations GIDAF (2021 à octobre 2022), l'exploitant indique de façon répétée qu'une étude est en cours avec le prestataire en charge de la station pour identifier les causes de la présence de Cr6 dans les rejets aqueux de l'ATS; mais aucun résultat ou état d'avancement de l'étude n'a été présenté à ce jour. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas confirmé l'absence d'utilisation de Cr6 dans son process.

→ Au vu de ces constats de dépassements de la VLE du Cr6 qui perdurent depuis plusieurs années, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant en vue d'une mise en conformité.

Compte tenu des actions correctives à mener, il est proposé de fixer les délais suivants, comptabilisés à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure : 3 mois pour remise d'un plan d'actions détaillé, 6 mois pour la mise en œuvre des actions correctives, 10 mois pour le retour à la conformité des rejets aqueux qui sera donc appréciée sur une période d'observation de 4 mois.

→ L'exploitant confirmera l'absence d'utilisation de Cr6 dans son process.

**Observations :-**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 10 mois

### N° 13 : Dépassements et actions correctives

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44-alinéa 2; article 58-IV de l'AM du 02/02/1998

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Autosurveillance

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

L'article 58-IV de l'AM du 02/02/1998 dispose que :

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

**Constats :** L'inspection a constaté que l'exploitant ne remplissait pas correctement GIDAF pour la partie "Nature de la non-conformité / Motif de la non-conformité / Mesures correctives envisagées ou réalisées". Bien souvent, la nature de la non-conformité est dupliquée dans la colonne "Motif", sans que ne soient présentées les causes des dépassements.

→ L'exploitant veillera à remplir correctement GIDAF. Il informera l'inspection des résultats des mesures correctives réalisées, et de celles envisagées le cas échéant.

**Observations :-**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet